



ARRÊTÉ N°2023ST102

Objet : Limitation de chantier, déviation des piétons et neutralisation de deux places de stationnement.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, de R.411-8 à R.411-18, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

VU la décision 2022DM44 du 7 novembre 2022 portant droits de voirie et d'occupation du domaine public, hors commerces,

VU la D.I.C.T n° 202305230020T du 23 mai 2023,

VU la demande formulée le 23 mai 2023 par l'entreprise G.H.2.E sise, 9, 11 rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070),

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un branchement électrique sous trottoir au niveau du 10 bis rue de Gaillard à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

Article 1

Il convient du 19 au 23 juin 2023 :

- De limiter le chantier par des barrières et de renvoyer les piétons en amont et en aval du chantier sur le trottoir d'en face à l'aide de la signalisation prévue à cet effet,
- De stationner le véhicule camion nacelle le long de la place Beaulieu sur les places de parking neutralisées pour l'entreprise GH2E.

Article 2

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être immobilisé et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et notamment la mise en place d'une déviation par la Grande Rue et la Voie des Postes.

L'accès des piétons sera maintenu avec un renvoi sur le trottoir d'en face au niveau du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire d'approche et de position conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, de façon très apparente.

Article 5 :

Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains, commerçants et usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie.

Cette information devra être effectuée au moins quarante-huit heures avant le commencement des travaux par voie d'affichage du présent arrêté sur le site des travaux et, si les circonstances le justifient, par courrier individuel destiné aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

Article 6 :

En prévision de modifications éventuelles, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. Une main courante ou un procès-verbal fera mention de ces modifications.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 9 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la décision 2022DM44 susvisée. Le règlement sera effectué auprès du Trésor Public à la réception du titre correspondant.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière de véhicules sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 L.325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière ainsi que de garde seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de MONTLHERY,
- Madame la Directrice des Services Municipaux de LA VILLE DU BOIS,
- Madame la Directrice des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Le S.I.O.M,
- L'entreprise.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 12/06/2023

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

